

Point de l'ordre du jour n°7 :

Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président de l'Université.

VU le Code de l'éducation et plus particulièrement les articles *L712-2, L712-3 et R719-74*

Depuis 2010, le conseil d'administration a consenti une délégation de certains de ses pouvoirs au président de l'université, charge au président *de* rendre compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Au contraire d'une délégation de signature, une délégation de pouvoir est impersonnelle ; elle ne vise pas une personne physique nommément désignée mais une autorité ou le titulaire de certaines fonctions. Par conséquent, elle perdure lorsque la personne du délégant et/ou du délégataire change.

Néanmoins, le précédent vote d'une telle délégation date du 20 septembre 2019 et il apparaît pertinent, alors qu'un nouveau conseil d'administration et un nouveau président ont été récemment élus, de soumettre à nouveau cette question au conseil.

Les modalités relatives à cette délégation sont jointes en annexe.

Le Conseil d'administration approuve la délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président de l'Université.

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	Atteint
Membres présents :	24
Membres représentés :	6
Total :	30

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	30
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	30
Pour :	30
Contre :	0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 11 avril 2025

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Vu les articles L712-2, L712-3 et R719-74 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Orléans en date du 11 avril 2025 ;

Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président de l'Université

1- Délégation de pouvoir relative à l'approbation des conventions hors marchés publics conclues pour le compte de l'Université d'Orléans

Le conseil d'administration décide que la signature du président de l'université confère aux contrats et conventions qu'il signe le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières annuelles sont inférieures à 600 000 euros hors taxes à l'exclusion :

- des emprunts ;
- des prises de participation ;
- des créations de filiales et de fondations ;
- des acquisitions et cessions immobilières ;
- des baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à 1 an ;
- des conventions relatives à la création de groupement d'intérêt scientifique, de groupements de recherche, d'unité mixte technologique, de laboratoires internationaux associés et des conventions spécifiques de coopération internationale ;

Les conventions conclues avec les organismes de recherche ne pourront être signées qu'après avis favorable des commissions compétentes du conseil académique.

2- Délégations de pouvoir en matière budgétaire

Le conseil d'administration délègue au président de l'université le pouvoir d'adopter des budgets rectificatifs, en vue :

- d'ajuster l'enveloppe budgétaire en dépenses et en recettes dans la limite de 10 % des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).
- d'opérer des virements de crédits entre les différentes masses du budget (fonctionnement, investissement et personnel) ;
- la fixation des tarifs pour les colloques/séminaires, voyages d'étude, produits et services

Ces décisions sont exécutoires, soit :

- à compter de leur approbation par le recteur,
- à l'expiration du délai de quinze jours qui suit leur transmission au recteur, à moins que celui-ci n'ait, dans ce même délai, refusé son approbation.

Le budget rectificatif est porté à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

3- Délégation de pouvoir relative à l'approbation des marchés publics et de leurs avenants conclus par l'Université d'Orléans

Le conseil d'administration décide que la signature du président de l'université confère aux marchés publics le caractère exécutoire de plein droit.

De la même manière, le conseil d'administration décide que la signature du président de l'université rend exécutoire de plein droit les avenants aux marchés publics.

4- Délégation de pouvoir relative à l'approbation des conventions de groupement de commandes conclues par l'Université d'Orléans

Le conseil d'administration décide que la signature du président de l'université confère aux conventions de groupement de commande le caractère exécutoire de plein droit.

5- Autorisation donnée au président d'ester en justice et d'effectuer des transactions

a- Le conseil d'administration autorise le président de l'université à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

b- Le conseil d'administration autorise le président de l'université à effectuer des transactions dans les conditions prévues par les articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges les opposant à d'autres personnes physiques ou morales publiques ou privées, lorsque le montant demandé par le plaignant est inférieur à 150 000 euros.

6- Délégation de pouvoir relative aux dons et legs à l'université

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président de l'université à l'effet d'accepter ou de refuser les dons et legs.

7- Délégation de pouvoir relative aux attributions de subventions

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président de l'université à l'effet d'attribuer les subventions au profit de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, inférieures ou égales à 5 000 euros HT.

8- Délégation de pouvoir relative aux adhésions à des associations

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président de l'université à l'effet d'adhérer à des associations.

9- Délégation de pouvoir relative aux autorisations de sorties d'inventaire pour les matériels ou biens mobiliers dont le montant de la valeur nette comptable est inférieur à 10 000 €HT

Sauf en ce qui concerne les budgets rectificatifs (point 2-) le président de l'université rend compte au minimum deux fois par an au conseil d'administration de la liste des actes pris sur le fondement de la présente délégation de pouvoirs.